



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 29 janvier 2021**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Gonderange (référence 015/2021)**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 27 janvier 2021 de la société Select Commerce S.A. sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil sis à Gonderange, rue Hiehl et rue d'Ernster ;  
Considérant que les travaux nécessitent un barrage complet de la rue Hiehl ;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Tout stationnement est interdit des deux côtés dans les rues « Hiehl », « Impasse-Hiehl » et dans la rue des Jardins à Gonderange.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18 complété par des panneaux additionnels renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Tout l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs à hauteur du croisement à l'intersection de la rue de Wormeldange avec les rues « rue des Jardins », « rue Hiehl » et à l'intersection de la rue d'Ernster avec les rues « rue de l'Ecole » et « Impasse-Hiehl » afin de garantir l'exécution des travaux en toute sécurité.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2.

**Art. 3 :** Dans la rue d'Ernster, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole jusqu'à l'accès du parking de l'école, la circulation adverse sera rédigée sur la voie aux véhicules des services de transports publics.

La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

**Art. 4 :** Afin de pouvoir mieux effectuer les travaux du chantier l'accès des rues « rue Hiehl » et « Impasse-Hiehl » peut être interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a.

**Art. 5 :** Le présent règlement prend effet à partir du lundi, 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'à la fin des travaux.

**Art. 5 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 29 janvier 2021,

le Bourgmestre

le secrétaire

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is large and stylized, while the one on the right is smaller and more legible. Between the signatures is a circular official stamp. The stamp features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text "Administration Communale" at the top and "Junglinster" at the bottom, with two small stars on either side.